

## **DECRET n° 2007-1049 du 7 septembre 2007**

### **modifiant le décret n° 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants.**

#### **RAPPORT DE PRESENTATION**

La mise en fourrière des animaux errants est réglementée par le décret n° 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants.

Aux termes de l'article premier de ce décret, dans les communes chefs-lieux de région, la mise en fourrière est effectuée par les soins des agents ou personnes désignés à cet effet par l'administrateur municipal. Or, la fonction d'administrateur municipal a été supprimée avec les réformes de 1990.

Par ailleurs, l'alinéa 1 de l'article 4 dispose : « il est procédé à la vente aux enchères publiques à la diligence d'un fonctionnaire nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition des préfets ».

Aussi, l'application de ces dispositions pose-t-elle des difficultés liées d'une part, à la nature de l'acte de nomination (arrêté ou décision) que doit prendre le Ministre et d'autre part, la lourdeur que comporte la prérogative de proposition de nomination dévolue aux seuls préfet eu égard à l'éloignement de certaines collectivités locales.

Enfin, l'administration étant confrontée à un déficit de moyens humains, les possibilités de proposition ne devraient pas se limiter exclusivement aux fonctionnaires de l'Etat.

C'est pour pallier toutes ces difficultés qu'il est proposé de modifier les articles concernés.

Ainsi l'article premier donne compétence aux organes exécutifs des collectivités locales pour désigner l'agent chargé de la mise en fourrière.

L'article 2 apporte une solution aux difficultés d'application de l'alinéa premier de l'article 4 en habilitant les préfets à nommer par décision le préposé à la vente aux enchères publiques, qui doit être un agent de l'Etat quel que soit son statut, sur proposition de l'organe exécutif de la collectivité locale.

L'article 3 est relatif aux dispositions finales.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants ;

Vu le décret 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret 2007-831 du 19 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

#### **DECRETE ;**

**Article premier.** – L'article premier du décret n° 86-275 du 10 mars 1986 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les animaux trouvés errants dans les limites des communes ou des communautés rurales sont saisis et mis en fourrière. La mise en fourrière est effectuée par les soins des agents ou personnes désignés à cet effet par l'organe exécutif de la collectivité locale ».

**Art. 2.** – Le premier alinéa de l'article 4 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est procédé à la vente aux enchères publiques à la diligence d'un agent de l'Etat nommé par décision du préfet sur proposition de l'organe exécutif de la collectivité locale ».

Le reste sans changement.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Cheikh Hadjibou SOUMARE.